



ARRETE N° 13

Du 28 août 2018

Objet : Limite de l'agglomération.**Le maire de la commune de Courcelles-Sapicourt,****Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,**Considérant** qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,**Considérant** que les points de référence (PR) des limites actuelles de l'agglomération sont modifiés,**Considérant** que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée de 50 km/h à l'intérieur de celle-ci,**ARRÊTE****Article 1 :** Les limites de l'agglomération de la commune de Courcelles-Sapicourt sur les routes départementales, sont ainsi modifiées :

- **sur la RD 228 du PR 2+044 au PR 3+205**

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication.**Article 3 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Courcelles-Sapicourt sur les routes départementales sont abrogées.**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est effectué auprès de la Brigade de Gendarmerie de Gueux et auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine Nord de Reims.**Article 5 :** M. le maire de la commune de Courcelles-Sapicourt et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courcelles-Sapicourt, le 28 août 2018

Le Maire
Patrick DAHLEM